



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 225/26

ROUTE BARRÉE POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE AVENUE GERMAIN TÉQUI

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SPIE CITY NETWORK ALBI pour le compte D'ENEDIS, pour réaliser des travaux de raccordement électrique sur l'avenue Germain Téqui à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT l'autorisation des travaux N° 37EL26 de la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

CONSIDÉRANT l'arrêté de voirie, du 30 juin 2026, autorisant les travaux sur l'emprise de la voie départementale.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise SPIE CITY NETWORK ALBI est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande, **le 28 août 2026.**

Article 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux, l'avenue Germain Téqui sera fermée à la circulation au droit de la pizzeria « Iova Roma » et l'ancien restaurant « fleur de sel ».

Article 3 : Une déviation sera mise en place dans le sens centre-ville vers Arthès par l'avenue Jean-Jaurès et la rue de la république.

Une déviation sera mise en place dans le sens centre-ville vers les Avalats par l'avenue Jean-Jaurès et la rue Talabot.

Une déviation sera mise en place dans le sens Arthès, les Avalats vers le centre-ville par l'avenue Alphonse Pacifique, la rue Sabanel, l'avenue Émile Andrieu et l'avenue Jean-Jaurès.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 18 août 2026
Le Maire,
David DONNEZ

16



Publié le :